

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 483

2017_07_CHA_Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public_LOJM

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 161.1 intitulé Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public du 11.06.2009 (LOJM) (état au 01.07.2021) est modifié comme suit:			
Art. 1 Objet ¹ La présente loi règle l'organisation et la conduite des autorités judiciaires et du Ministère public.	¹ La présente loi règle l'organisation et la conduite des autorités judiciaires et du Ministère public <u>ainsi que la collaboration avec le Conseil-exécutif et le Grand Conseil.</u>			

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Elle crée les conditions nécessaires à une organisation efficace des autorités ainsi qu'au déroulement en temps utile des procédures judiciaires et des poursuites pénales. ³ Elle détermine les organes qui exercent la surveillance sur les autorités judiciaires et le Ministère public.				
	Art. 3a Direction administrative de la magistrature ¹ La Direction administrative de la magistrature est l'organe d'autoadministration de la justice commun à la Cour suprême, au Tribunal administratif et au Parquet général.			
2 Principes d'organisation et de conduite	2 Principes d'organisation, de <u>con-</u> <u>duite</u> et de conduite <u>collaboration</u>			
Art. 6 Infrastructure ¹ Les Directions de l'administration cantonale compétentes sont responsables de mettre à la disposition des autorités judiciaires et du Ministère public les immeubles et les bâtiments de même que les systèmes informatiques et les systèmes de communication dont ils ont besoin, ainsi que de les gérer et de les entretenir.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² La Direction de la magistrature informe en temps utile la Direction compétente des besoins des autorités judiciaires et du Ministère public. Celle-ci les prend en considération de manière appropriée, compte tenu des consignes cantonales applicables.	² La Direction administrative de la magistrature informe en temps utile la Direction compétente des besoins des autorités judiciaires et du Ministère public. Celle-ci les prend en considération de manière appropriée, compte tenu des consignes cantonales applicables.			
	Art. 6a Droit de proposition et de représentation de la Direction administrative de la magistrature ¹ La Direction administrative de la magistrature a le droit, dans son domaine d'activité, de soumettre au Grand Conseil des propositions concernant les affaires suivantes: a le budget et le plan intégré mission-financement selon l'article 11, b le rapport de gestion et le rapport d'activité, c les crédits, d les interventions parlementaires. ² Elle représente ces affaires devant le Grand Conseil et désigne la personne qui exerce son droit de représentation et son droit de s'exprimer.			
	Art. 6b Participation du Conseil-exécutif aux affaires de la Direction administrative de la magistrature			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	¹ La Direction administrative de la magistrature transmet ses affaires au sens de l'article 6a au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil, pour autant que la législation n'en dispose pas autrement. ² Le Conseil-exécutif transmet les affaires de la Direction administrative de la magistrature au Grand Conseil sans les modifier. Il peut prendre position à leur sujet et formuler ses propres propositions.			
	Art. 6c Information ¹ Le Conseil-exécutif ou la Direction compétente à raison de la matière informe, au préalable, la Direction administrative de la magistrature des affaires touchant les tribunaux et le Ministère public. Dans la mesure du possible, les besoins de la justice sont pris en compte dans la décision.			
	Art. 6d Collaboration entre le Grand Conseil, le Conseil-exécutif et la Direction administrative de la magistrature ¹ Le Grand Conseil, le Conseil-exécutif et la Direction administrative de la magistrature s'entendent sur les modalités de leur collaboration.			
Art. 11 Budget, plan intégré «mission-financement»	Art. 11 Budget, plan intégré «mission-financementmission-financement» [DE: inchangé]			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Le budget et le plan intégré «mission-financement» se subdivisent comme suit en groupes de produits: a juridictions civile et pénale, b juridiction administrative, c Ministère public. ² La Cour suprême est responsable du groupe de produits «juridictions civile et pénale», le Tribunal administratif du groupe de produits «juridiction administrative» et le Parquet général du groupe de produits «Ministère public». ³ Les trois groupes de produits font l'objet d'un compte spécial commun. ⁴ Le budget et le plan intégré «mission-financement» sont portés à la connaissance de la Commission de justice du Grand Conseil avant d'être transmis au Conseil-exécutif. ⁵ Le Conseil-exécutif reprend le budget et le plan intégré «mission-financement» élaborés par la Direction de la magistrature, les insère sans modification dans le budget et dans le plan intégré «mission-financement» du canton, et prend position à leur égard.	¹ Le budget et le plan intégré «mission-financement» se subdivisent comme suit en groupes de produits: <i>[DE: inchangé]</i> ⁴ Le budget et le plan intégré «mission-financement» sont portés à la connaissance de la Commission de justice du Grand Conseil avant d'être transmis au Conseil-exécutif. <i>[DE: inchangé]</i> ⁵ Le Conseil-exécutif reprend le budget et le plan intégré «mission-financement» élaborés par la Direction <u>administrative</u> de la magistrature, les insère sans modification dans le budget et dans le plan intégré «mission-financement» du canton, et prend position à leur égard.			
Art. 13 Surveillance et haute surveillance				

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ La Cour suprême, le Tribunal administratif, le Parquet général et la Direction de la magistrature sont placés sous la haute surveillance du Grand Conseil. ² Les tribunaux des mesures de contrainte, le Tribunal pénal économique, le Tribunal des mineurs, les tribunaux régionaux ainsi que les autorités régionales de conciliation sont placés sous la surveillance de la Cour suprême. ³ La Commission des recours en matière fiscale, la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière, la Commission d'estimation en matière d'expropriation et la Commission des améliorations foncières sont placées sous la surveillance du Tribunal administratif. ⁴ Les procureurs et procureures ainsi que les procureurs et procureures des mineurs sont placés sous la surveillance du Parquet général.	¹ La Cour suprême, le Tribunal administratif, le Parquet général et la <u>Direction administrative</u> de la magistrature sont placés sous la haute surveillance du Grand Conseil.			
6 Direction de la magistrature	6 Direction <u>administrative</u> de la magistrature			
Art. 17 Composition et organisation				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ La Direction de la magistrature est un organe commun à la Cour suprême, au Tribunal administratif et au Parquet général. ² Elle se compose du président ou de la présidente de la Cour suprême, du président ou de la présidente du Tribunal administratif ainsi que du procureur général ou de la procureure générale. ³ Elle fixe son organisation et ses processus de décision dans un règlement. ⁴ Les représentants et représentantes de la Direction de la magistrature peuvent se faire accompagner par des experts et expertes aux séances des commissions permanentes du Grand Conseil.	¹ <i>Abrogé(e).</i> ² Elle <u>La Direction administrative de la magistrature</u> se compose du président ou de la présidente de la Cour suprême, du président ou de la présidente du Tribunal administratif ainsi que du procureur général ou de la procureure générale. ^{2a} La présidence de la Direction administrative de la magistrature change chaque année. ^{2b} La Direction administrative de la magistrature prend ses décisions à l'unanimité. ⁴ Les représentants et représentantes de la <u>Direction administrative</u> de la magistrature peuvent se faire accompagner par des experts et expertes aux séances des commissions permanentes du Grand Conseil.		^{2a} <i>Biffer.</i>	<i>Proposition de la minorité de la commission</i>
Art. 18 Tâches et compétences en matière d'autorisation de dépenses ¹ La Direction de la magistrature accomplit les tâches suivantes:	Art. 18 Tâches et compétences en matière d'autorisation de dépenses ¹ La Direction <u>administrative</u> de la magistrature accomplit les tâches suivantes <u>relevant de l'autoadministration de la justice</u>:			

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a Elle est l'interlocutrice du Grand Conseil et du Conseil-exécutif pour toutes les questions ayant trait à la fois aux autorités judiciaires et au Ministère public. b Elle établit le budget, le plan intégré «mission-financement» et le rapport de gestion des autorités judiciaires et du Ministère public. c Elle prend position sur les réglementations du Conseil-exécutif qui concernent les autorités judiciaires ou le Ministère public.	<i>[DE: modifié]</i> a1 La Cour suprême, le Tribunal administratif et le Parquet général prennent individuellement position sur les questions ayant trait à la justice. La Direction administrative de la magistrature peut compléter leurs prises de position. b Elle établit adopte le budget, le plan intégré «mission-financement» et ainsi que le rapport de gestion des autorités judiciaires et du Ministère public à l'intention du Grand Conseil. b1 Elle adopte les demandes de crédit à l'intention du Grand Conseil après avoir sollicité un rapport de la Direction des finances. b2 Elle adopte les réponses aux motions financières, aux interpellations et aux questions à l'intention du Grand Conseil.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
d Elle règle les compétences en matière d'autorisation de dépenses des autorités judiciaires et du Ministère public dans le cadre des prescriptions de la législation sur le pilotage des finances et des prestations. e Elle soumet chaque année un rapport d'activité au Grand Conseil. f Elle défend devant le Grand Conseil le budget, le plan intégré «mission-financement», le rapport de gestion ainsi que le rapport d'activité, et désigne à cette fin un représentant ou une représentante g Elle accomplit, dans les domaines des autorités judiciaires et du Ministère public, les tâches administratives que la législation sur le pilotage des finances et des prestations attribue au Conseil-exécutif pour le domaine de l'administration cantonale, sauf dispositions contraires de la présente loi.	d Elle règle les compétences en matière d'autorisation de dépenses des autorités judiciaires et du Ministère public dans le cadre des prescriptions de la <u>Constitution cantonale (ConstC)¹⁾</u> et de la législation sur les pilotage des finances et des prestations. e Elle soumet <u>directement</u> chaque année, un rapport d'activité au Grand Conseil. f <i>Abrogé(e).</i>			

¹⁾ RSB [101.1](#)

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
h Elle peut, avec l'accord de la Commission de justice du Grand Conseil, autoriser des écarts soumis à crédit supplémentaire par rapport aux soldes arrêtés dans le budget si ces écarts ne dépassent pas un million de francs par groupe de produits. i Elle peut, avec l'accord de la Commission de justice du Grand Conseil, contracter avant l'autorisation du crédit supplémentaire des engagements qu'il est impossible de différer sans que cela n'entraîne pour le canton des conséquences particulièrement préjudiciables. k Elle est responsable d'édicter, dans le cadre des dispositions légales, des directives stratégiques applicables au personnel, aux finances et à la comptabilité ainsi qu'à la gestion de l'informatique, et garantit un controlling en la matière. Elle peut donner des instructions à cet égard aux autorités judiciaires et au Ministère public, et édicter les règlements nécessaires.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	k1 Elle autorise, en application de la législation sur le personnel, le report ou la compensation financière des soldes d'heures de travail qui, à la fin de l'année civile, excèdent le maximum admis. <i>Renvoi à la commission</i>	k1 <i>Biffer.</i>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
l Elle coordonne, en collaboration avec les services compétents de la Direction de la sécurité ainsi que de la Direction des travaux publics et des transports, l'édiction de directives stratégiques dans le domaine de la sécurité m Elle dirige l'état-major des ressources, fixe l'organisation et les tâches de ce dernier dans un règlement, et engage son chef ou sa cheffe ainsi que le reste du personnel. ² La Direction de la magistrature arrête a les dépenses nouvelles uniques jusqu'à concurrence d'un million de francs, b les dépenses nouvelles périodiques jusqu'à concurrence de 200'000 francs, c les dépenses liées.	l Elle coordonne, en collaboration avec les services compétents de la Direction de la sécurité ainsi que de la Direction des travaux publics et des transports, l'édiction de directives stratégiques dans le domaine de la sécurité. <i>[DE: inchangé]</i> ² <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 19 Etat-major des ressources ¹ La Direction de la magistrature dispose d'un état-major des ressources qui se charge de l'administration du personnel, des finances et de la comptabilité ainsi que de l'informatique pour les autorités judiciaires et le Ministère public en collaboration avec leurs responsables des ressources respectifs. ² Le chef ou la cheffe de l'état-major des ressources participe avec voix consultative aux séances de la Direction de la magistrature. ³ L'état-major des ressources collabore étroitement avec les responsables des ressources des autorités judiciaires et du Ministère public, et peut leur donner des instructions techniques dans les domaines du personnel et des finances.	¹ La Direction <u>administrative</u> de la magistrature dispose d'un état-major des ressources qui se charge de l'administration du personnel, des finances et de la comptabilité ainsi que de l'informatique pour les autorités judiciaires et le Ministère public en collaboration avec leurs responsables des ressources respectifs. ² Le chef ou la cheffe de l'état-major des ressources participe avec voix consultative aux séances de la Direction <u>administrative</u> de la magistrature.			
Art. 23 Serment, promesse ¹ Avant leur entrée en fonction, tous les membres des autorités judiciaires et du Parquet général élus par le Grand Conseil prêtent serment ou font la promesse. Une nouvelle assermentation n'est pas requise en cas de réélection suivant immédiatement la période de fonction arrivée à son terme.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² L'assermentation des juges des tribunaux suprêmes et des membres du Parquet général a lieu devant le Grand Conseil, sauf dans le cas des membres suppléants. Les autres juges sont assermentés par la Direction de la magistrature. ³ Les formulations de l'article 3 de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC)¹⁾ sont applicables au serment et à la promesse.	² L'assermentation des juges des tribunaux suprêmes et des membres du Parquet général a lieu devant le Grand Conseil, sauf dans le cas des membres suppléants. Les autres juges sont assermentés par <u>le représentant ou la représentante de l'autorité judiciaire concernée au sein de la Direction administrative</u> de la magistrature. ³ Les formulations de l'article 3 de la loi du 8 novembre 1988 sur le règlement du Grand Conseil (LGC) <u>du 4 juin 2013 (RGC)</u>²⁾ sont applicables au serment et à la promesse.			
	Art. 26a Entraide dans les tribunaux civils et pénaux de première instance ¹ Les juges de première instance et les présidents et présidentes des autorités de conciliation sont tenus de prêter main-forte aux tribunaux de première instance et aux autorités de conciliation. ² Le directoire de la Cour suprême ordonne l'entraide d'entente avec les autorités judiciaires concernées et après avoir entendu les juges ou les présidents et présidentes des autorités de conciliation concernés.			

¹⁾ Abrogée par L du 4. 6. 2013 sur le Grand Conseil (LGC); RSB 151.21

²⁾ RSB [151.211](#)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 27 Incompatibilité à raison de la fonction ¹ Les membres d'une autorité judiciaire ou du Ministère public ne peuvent siéger au Grand Conseil ou au Conseil-exécutif, ni exercer une fonction au sein de l'administration cantonale. ² Exception faite des juges spécialisés en droit du travail, les membres d'un tribunal régional ne peuvent faire partie d'une autorité régionale de conciliation.	[DE: modifié]			
Art. 28 Incompatibilité à raison de la personne ¹ Les conjoints, les partenaires enregistrés, les personnes menant de fait une vie de couple et les parents en ligne directe ne peuvent être simultanément juges du même tribunal, ni présidents ou présidentes de la même autorité de conciliation, ni procureurs ou procureures du Parquet général.	¹ Les conjoints, les partenaires enregistrés, les personnes menant de fait une vie de couple et les parents en ligne directe ne peuvent être occuper simultanément juges du même tribunal, ni présidents ou présidentes des postes placés dans un rapport hiérarchique de la même autorité de conciliation, ni procureurs subordination directe au sein des autorités judiciaires ou procureurs du Parquet général. Ministère public.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	² Les personnes dont les liens de parenté ou d'alliance sont définis à l'alinéa 1 ne peuvent être simultanément juges du même tribunal, ni présidents ou présidentes de la même autorité de conciliation, ni suppléants ou suppléantes du procureur général ou de la procureure générale.			
Art. 29 Eligibilité ¹ Sauf dispositions contraires de la présente loi, les juges ainsi que les procureurs et procureures doivent être titulaires du brevet de notaire bernois ou d'un brevet d'avocat. ² Doivent comprendre et parler les deux langues officielles a les membres à titre principal de la Cour suprême, b les membres du Tribunal administratif, c les membres du Tribunal cantonal des mesures de contrainte, d les membres du Tribunal pénal économique, e les membres à titre principal du Tribunal des mineurs,	Art. 29 Eligibilité <u>et conditions d'engagement</u> ¹ Sauf dispositions contraires de la présente loi, les juges, <u>les procureurs et procureures</u> ainsi que les procureurs et procureures <u>des mineurs</u> doivent être titulaires du brevet de notaire bernois ou d'un brevet d'avocat.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
f le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente de la Commission des recours en matière fiscale, g le président ou la présidente de la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière, h le président ou la présidente de la Commission d'estimation en matière d'expropriation, i le président ou la présidente de la Commission des améliorations foncières, k le président ou la présidente de l'Autorité régionale de conciliation de Berne-Mittelland, l le procureur général ou la procureure générale ainsi que les procureurs généraux suppléants et les procureures générales suppléantes.				
Art. 30 Activités annexes et charges publiques				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Les juges à titre principal ainsi que les procureurs et procureures doivent être au bénéfice d'une autorisation pour exercer des activités annexes ou des charges publiques. ² L'autorisation est accordée par a la Commission de justice du Grand Conseil pour les membres de la Cour suprême, du Tribunal administratif et du Parquet général, b la Cour suprême ou le Tribunal administratif pour les membres des autorités judiciaires placées sous leur surveillance respective, c le Parquet général pour les membres des ministères publics cantonaux et régionaux.	¹ Les juges à titre principal ainsi que, les <u>présidents et présidentes des autorités de conciliation</u>, les procureurs et procureures, les procureurs et procureures des mineurs, les procureurs-assistants et procureures-assistantes ainsi que les procureurs-assistants et procureures-assistantes des mineurs doivent être au bénéfice d'une autorisation pour exercer des activités annexes ou des charges publiques.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
³ Les juges ne peuvent exercer aucune activité susceptible de nuire à l'exercice de leur fonction, à l'indépendance de l'autorité judiciaire ou à sa réputation. ⁴ Les juges à titre principal ne peuvent représenter professionnellement des tiers devant une autorité judiciaire ou une autorité administrative du canton. ⁵ A l'exception des membres de la Commission des recours en matière fiscale, les juges à titre accessoire ne peuvent représenter professionnellement des tiers devant l'autorité judiciaire auprès de laquelle ils exercent leur fonction.	³ Les juges, <u>les présidents et présidentes des autorités de conciliation, les procureurs et procureures, les procureurs et procureures des mineurs, les procureurs-assistants et procureures-assistantes ainsi que les procureurs-assistants et procureures-assistantes des mineurs</u> ne peuvent exercer aucune activité susceptible de nuire à l'exercice de leur fonction, à l'indépendance de l'autorité judiciaire ou à sa réputation. ⁴ Les juges à titre principal, <u>les présidents et présidentes des autorités de conciliation, les procureurs et procureures, les procureurs et procureures des mineurs, les procureurs-assistants et procureures-assistantes ainsi que les procureurs-assistants et procureures-assistantes des mineurs</u> ne peuvent représenter professionnellement des tiers devant une autorité judiciaire ou une autorité administrative du canton.			
Art. 33 Greffiers et greffières, secrétaires juristes et secrétaires non juristes	[DE: modifié]			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Les autorités judiciaires disposent de greffiers et de greffières ainsi que de secrétaires non juristes. Leur nombre est fixé par l'autorité judiciaire concernée dans les limites des ressources disponibles. ² Le Ministère public dispose de secrétaires juristes ainsi que de secrétaires non juristes. Leur nombre est fixé par le ministère public concerné dans les limites des ressources disponibles. ³ Les greffiers et greffières ainsi que les secrétaires juristes sont en règle générale titulaires du brevet de notaire bernois ou d'un brevet d'avocat.	^{1a} Les autorités judiciaires peuvent au besoin engager des greffiers et greffières à titre accessoire. Le Grand Conseil règle leur indemnisation par voie de décret. <i>[DE: modifié]</i> ^{2a} Le Ministère public des mineurs dispose de secrétaires juristes ainsi que de secrétaires non juristes. Leur nombre est fixé par le procureur ou la procureure des mineurs en chef dans les limites des ressources disponibles.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
⁴ Les tâches et les compétences des greffiers et greffières ainsi que des secrétaires juristes sont fixées dans un règlement. Les tâches, les compétences et les responsabilités prévues par la législation spéciale sont réservées. ⁵ Pour être composée valablement, l'autorité appelée à statuer doit comporter un rédacteur ou une rédactrice du procès-verbal.				
	Art. 33a Procureurs-assistants et procureures-assistantes ainsi que procureurs-assistants et procureures-assistantes des mineurs ¹ Le Ministère public dispose de procureurs-assistants et de procureures-assistantes. Leur nombre est fixé par le Parquet général dans les limites des ressources disponibles. ² Le Ministère public des mineurs dispose de procureurs-assistants et de procureures-assistantes. Leur nombre est fixé par le procureur ou la procureure des mineurs en chef dans les limites des ressources disponibles. ³ Les procureurs-assistants et les procureures-assistantes au sens des alinéas 1 et 2 doivent être titulaires du brevet de notaire bernois ou d'un brevet d'avocat.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	⁴ Les tâches et les compétences des procureurs-assistants et procureures-assistantes au sens des alinéas 1 et 2 sont fixées par la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM) ¹⁾ .			
Art. 38 Plénum ¹ Les juges à titre principal constituent le plénum. ² Il incombe au plénum a de fixer les principes applicables aux juridictions civile et pénale et à la juridiction des mineurs ainsi que d'approuver la stratégie de la Cour suprême et la conception sur la surveillance et le controlling; b d'édicter des règlements, en particulier sur l'organisation et l'administration de la Cour suprême ainsi que sur la surveillance; c d'affecter les juges aux sections, au Tribunal de commerce, à l'autorité de surveillance en matière de poursuite et de faillite et au Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte				

¹⁾ RSB [271.1](#)

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
d de désigner les présidents et présidentes des sections; e de nommer les membres de l'autorité de surveillance des avocats et de la commission des examens d'avocat; f de procéder aux autres nominations et désignations, dans la mesure où un règlement ne les attribue pas à un autre organe de la Cour suprême; g de soumettre des propositions au Grand Conseil pour la présidence de la Cour suprême et la création de postes à temps partiel; h d'approuver les objectifs de prestation, le budget, le plan intégré «mission-financement» et le rapport d'activité à l'intention de la Direction de la magistrature; i d'engager le secrétaire général ou la secrétaire générale ainsi que de désigner son suppléant ou sa suppléante; k ...	h d'approuver les objectifs de prestation, le budget, le plan intégré «mission-financement» et le rapport d'activité à l'intention de la Direction <u>administrative</u> de la magistrature;			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
I de statuer sur les modifications apportées au cours de la période de fonction au taux d'occupation des juges de la Cour suprême, avec l'accord des titulaires et pour autant que le nombre total de pourcentages de postes n'augmente pas; m d'octroyer le brevet d'avocat.				
Art. 39 Directoire ¹ Le directoire se compose a du président ou de la présidente de la Cour suprême, b des présidents et présidentes des sections, c du secrétaire général ou de la secrétaire générale, ² Il est responsable de l'administration de la Cour suprême et compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe, en particulier pour	^{1a} Le secrétaire général ou la secrétaire générale n'a pas de droit de vote, mais peut formuler des propositions dans son domaine de compétence. ² Il <u>Le directoire</u> est responsable de l'administration de la Cour suprême et compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe, en particulier pour			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a adopter les objectifs de prestation, le budget, le plan intégré «mission- financement» et le rapport d'activité à l'intention du plénum ainsi que le rapport de gestion à l'intention de la Direction de la magistrature; b engager l'inspecteur ou l'inspectrice des tribunaux sur proposition du président ou de la présidente de la Cour suprême; c engager les greffiers et greffières et les attribuer aux sections, sur proposition des présidents ou présidentes de ces dernières; d engager le personnel administratif et l'attribuer aux sections, sur proposition des présidents ou présidentes de ces dernières, ou du secrétaire général ou de la secrétaire générale; e désigner les juges en chef du Tribunal cantonal des mesures de contrainte, du Tribunal pénal économique, du Tribunal des mineurs, des tribunaux régionaux et des autorités régionales de conciliation; f garantir la disponibilité de prestations scientifiques et administratives suffisantes; g exercer la surveillance;	a adopter les objectifs de prestation, le budget, le plan intégré «mission- financement» «mission-financement» et le rapport d'activité à l'intention du plénum ainsi que le rapport de gestion à l'intention de la Direction <u>administrative</u> de la magistrature;			

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
h prendre position à l'intention de la Commission de justice du Grand Conseil au sujet de l'élection et de la réélection des juges; i statuer sur les modifications apportées au cours de la période de fonction au taux d'occupation des juges de première instance, avec l'accord des titulaires et pour autant que le nombre total de pourcentages de postes n'augmente pas; k nommer les juges extraordinaires de première instance; l attribuer les juges de première instance aux régions judiciaires; m conclure des conventions sur la gestion des ressources avec les autorités judiciaires surveillées par la Cour suprême; n décider de la coopération administrative avec les autres autorités judiciaires et le Ministère public; o conclure des conventions sur le transfert de tâches administratives; p ordonner que des juges prêtent main-forte à une autre section;				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
q préparer toutes les affaires du plénum et formuler des propositions à leur égard.				
Art. 41 Secrétariat général ¹ Le secrétaire général ou la secrétaire générale est à la tête de l'administration de la Cour suprême et soutient les organes de direction de cette dernière dans l'accomplissement de leurs tâches. ² Il ou elle assure le secrétariat de la présidence et du plénum, et dirige le secrétariat général. Les domaines du personnel, des finances et de la comptabilité, les autres services centraux ainsi que l'infrastructure de la Cour suprême relèvent de sa compétence. Les compétences de l'état-major des ressources de la Direction de la magistrature sont réservées. ³ Il ou elle coordonne l'information du public.	² Il ou elle assure le secrétariat de la présidence et du plénum, et dirige le secrétariat général. Les domaines du personnel, des finances et de la comptabilité, les autres services centraux ainsi que l'infrastructure de la Cour suprême relèvent de sa compétence. Les compétences de l'état-major des ressources de la Direction <u>administrative</u> de la magistrature sont réservées.			
Art. 51 Plénum ¹ Les juges à titre principal ainsi que les membres extraordinaires nommés par la Commission de justice du Grand Conseil constituent le plénum. ² Il incombe au plénum				

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a de fixer les principes applicables à la juridiction administrative ainsi que d'approuver la stratégie du Tribunal administratif et la conception sur la surveillance et le controlling; b d'édicter des règlements, en particulier sur l'organisation et l'administration du Tribunal administratif ainsi que sur la surveillance; c de désigner les présidents et présidentes des cours pour une période de trois ans, et de confier la vice-présidence du Tribunal administratif à l'une de ces personnes; d de désigner les présidents et présidentes neutres du Tribunal arbitral des assurances sociales ainsi que les représentants et représentantes du Tribunal administratif au sein d'autres autorités judiciaires; e de soumettre des propositions au Grand Conseil pour la présidence du Tribunal administratif et la création de postes à temps partiel; f de prendre position à l'intention de la Commission de justice du Grand Conseil au sujet de l'élection et de la réélection des juges;				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
g d'approuver les objectifs de prestation et le rapport d'activité à l'intention de la Direction de la magistrature; h d'engager le secrétaire général ou la secrétaire générale ainsi que de désigner son suppléant ou sa suppléante; i de statuer sur les modifications apportées au cours de la période de fonction au taux d'occupation des juges, avec l'accord des titulaires et pour autant que le nombre total de pourcentages de postes n'augmente pas; k d'attribuer les membres extraordinaires du Tribunal administratif aux cours; l d'ordonner que des juges prêtent main-forte à une autre cour.	g d'approuver les objectifs de prestation et le rapport d'activité à l'intention de la Direction <u>administrative</u> de la magistrature;			
Art. 52 Directoire ¹ Le directoire du Tribunal administratif se compose a du président ou de la présidente du Tribunal administratif, b des présidents et présidentes des cours,				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
c du secrétaire général ou de la secrétaire générale. ² Il est responsable de l'administration du Tribunal administratif et compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe, en particulier pour a adopter les objectifs de prestation et le rapport d'activité à l'intention du plénum ainsi que le budget, le plan intégré «mission-financement» et le rapport de gestion à l'intention de la Direction de la magistrature; b approuver l'organisation des cours sur proposition de ces dernières; c proposer au plénum les candidats et candidates à la présidence des cours, sur proposition de ces dernières; d engager ou désigner le ou la responsable du controlling, sur proposition du président ou de la présidente du Tribunal administratif; e engager les greffiers et greffières et les attribuer aux cours, sur proposition de ces dernières;	a adopter les objectifs de prestation et le rapport d'activité à l'intention du plénum ainsi que le budget, le plan intégré «mission-financement» et le rapport de gestion à l'intention de la Direction <u>administrative</u> de la magistrature;			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
f engager le personnel administratif et l'attribuer aux cours, sur proposition de ces dernières, et au secrétariat général, sur proposition du secrétaire général ou de la secrétaire générale; g garantir la disponibilité de prestations scientifiques et administratives suffisantes; h exercer la surveillance; i nommer les juges extraordinaires des autorités judiciaires placées sous la surveillance du Tribunal administratif; k conclure des conventions sur la gestion des ressources avec les autorités judiciaires surveillées par le Tribunal administratif; l décider de la coopération administrative avec les autres autorités judiciaires et les Directions; m conclure des conventions sur le transfert de tâches administratives; n préparer toutes les affaires du plénum et formuler des propositions à leur égard.				
Art. 53 Secrétariat général				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Le secrétaire général ou la secrétaire générale est à la tête de l'administration du Tribunal administratif et soutient les organes de direction de ce dernier dans l'accomplissement de leurs tâches. ² Il ou elle assure le secrétariat de la présidence et du plénum, et dirige le secrétariat général. Les domaines du personnel, des finances et de la comptabilité ainsi que de l'infrastructure du Tribunal administratif relèvent de sa compétence. Les compétences de l'état-major des ressources de la Direction de la magistrature sont réservées. ³ Il ou elle coordonne l'information du public.	² Il ou elle assure le secrétariat de la présidence et du plénum, et dirige le secrétariat général. Les domaines du personnel, des finances et de la comptabilité ainsi que de l'infrastructure du Tribunal administratif relèvent de sa compétence. Les compétences de l'état-major des ressources de la Direction <u>administrative</u> de la magistrature sont réservées.			
Art. 57 Juge unique				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Les membres du Tribunal administratif connaissent, en qualité de juges uniques, des recours et actions dont la valeur litigieuse n'atteint pas 20'000 francs, de ceux qui ont été retirés, sont devenus sans objet ou sont manifestement irrecevables; la détermination de la valeur litigieuse est régie par les dispositions du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC)¹. ² Ils connaissent des recours a concernant le sursis au paiement ou la remise de contributions dues, l'octroi de facilités ou de privilèges en la matière, ainsi que les sûretés, b contre les décisions incidentes, les décisions sur recours incidentes et les jugements incidents, y compris en matière d'assistance judiciaire, , c contre les décisions et décisions sur recours d'irrecevabilité, d contre les décisions et les décisions sur recours de radiation du rôle,				

¹) RS 272

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
e au sens de l'article 31, alinéa 2 de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)¹⁾. ³ Ils approuvent au besoin les transactions. ⁴ Ils connaissent en outre de toutes les affaires pour lesquelles les parties concluent de façon concordante à l'admission du recours ou de la demande ainsi que des affaires que la législation attribue à la compétence du ou de la juge unique. ⁵ Lorsque la législation prévoit la compétence de juge unique du président ou de la présidente du Tribunal administratif, celle-ci revient au président ou à la présidente de la cour concernée. Une compétence de juge unique du président ou de la présidente d'une cour prévue par la législation peut être transférée à un membre de cette cour. ⁶ Le ou la juge unique peut demander que l'autorité appelée à statuer soit composée en application de l'article 56 lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient.				

¹⁾ RSB [122.20](#)

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
⁷ Lors de litiges portés devant le Tribunal arbitral des assurances sociales, le président ou la présidente neutre approuve les transactions et connaît des requêtes ou actions qui ont été retirées, sont devenues sans objet ou sont manifestement irrecevables. Il ou elle connaît en outre des affaires pour lesquelles les parties concluent de façon concordante à l'admission du recours ou de la demande.	⁷ Lors de litiges portés devant le Tribunal arbitral des assurances sociales, le président ou la présidente neutre approuve les transactions et connaît des requêtes ou actions qui ont été retirées, sont devenues sans objet ou sont manifestement irrecevables. Il ou elle connaît <u>statue</u> en outre des <u>sur toutes les</u> affaires pour lesquelles les parties concluent de façon concordante à l'admission du recours ou de la demande.			
Art. 61 Autorité appelée à statuer ¹ Les décisions du Tribunal cantonal des mesures de contrainte sont rendues par un ou une juge unique.	¹ Les décisions <u>jugements</u> du Tribunal cantonal des mesures de contrainte sont rendues <u>rendus</u> par un ou une juge unique. <i>[DE: inchangé]</i>			
Art. 62 Membres suppléants et entraide ¹ La Cour suprême désigne les membres suppléants, en règle générale parmi les présidents et présidentes de tribunal de la région de Berne-Mittelland. ² Les membres à titre principal du Tribunal cantonal des mesures de contrainte sont tenus de prêter main-forte au Tribunal régional de Berne-Mittelland en qualité de présidents ou de présidentes de tribunal.	Art. 62 Membres suppléants et entraide ² <i>Abrogé(e).</i>			

[illegible]

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² La Cour suprême désigne le ou la juge en chef du Tribunal des mineurs sur proposition des présidents et présidentes de ce tribunal. La personne désignée l'est pour trois ans et peut être reconduite dans sa fonction. ³ Un président ou une présidente du Tribunal des mineurs au moins doit être de langue française. ⁴ Le Tribunal des mineurs se trouve au siège du Tribunal régional de Berne-Mittelland, dont il utilise l'infrastructure. ⁵ Il siège en règle générale à l'agence régionale du Ministère public des mineurs ou au tribunal régional.	⁵ Il siège en règle générale à l'agence régionale du Ministère public des mineurs ou au tribunal régional <u>compétent à raison du lieu</u>.			
Art. 68 Suppléance, entraide ¹ Les présidents et présidentes du Tribunal des mineurs se suppléent mutuellement. ² Ils sont tenus de prêter main-forte aux tribunaux régionaux de Berne-Mittelland et du Jura bernois-Seeland en qualité de présidents ou de présidentes de tribunal.	Art. 68 Suppléance, entraide ² <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
³ En cas de besoin, le ou la juge en chef et le directoire concernés se mettent d'accord. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, le directoire de la Cour suprême tranche.	³ <i>Abrogé(e)</i>.			
Art. 72 Directoire ¹ Le directoire de la Commission des recours en matière fiscale se compose a du président ou de la présidente de la Commission des recours en matière fiscale, b du vice-président ou de la vice-présidente, c du chef ou de la cheffe du secrétariat juridique, dont l'engagement incombe au plénum. ² Les membres du directoire ont un droit de vote égal. ³ Le directoire est responsable de l'administration de la Commission des recours en matière fiscale. Il est en particulier compétent pour a adopter le budget, le plan intégré «mission-financement», le rapport de gestion et le rapport d'activité à l'intention des organes compétents;	a adopter le budget, le plan intégré «mission-financement», le rapport de gestion et le rapport d'activité à l'intention des organes compétents; <i>[DE: inchangé]</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
b engager les membres du secrétariat juridique, les experts-comptables et les expertes-comptables ainsi que le personnel de chancellerie; c garantir la disponibilité de prestations scientifiques et administratives suffisantes; d accomplir toutes les autres tâches administratives qui ne relèvent pas du plénum.				
Art. 75 Autorité appelée à statuer ¹ La Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière statue habituellement dans une composition de trois juges. L'autorité appelée à statuer se compose du président ou de la présidente, ou du vice-président ou de la vice-présidente, qui dirige les débats, et de deux juges spécialisés.	¹ La Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière statue habituellement dans une composition de trois juges. L'autorité appelée à statuer se compose du président ou de la présidente, ou du vice-président ou de la vice-présidente, qui dirige les débats, et de deux juges spécialisés.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	^{1a} La Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière statue dans une composition de trois juges. Le président ou la présidente, ou le vice-président ou la vice-présidente, statue en qualité de juge unique lorsqu'un recours fait l'objet d'un retrait, devient sans objet, est dirigé contre une décision incidente ou une décision sur recours incidente, ou est irrecevable. ² Lors de litiges d'une importance fondamentale, elle fait appel en sus à deux autres juges spécialisés.			
Art. 77 Autorité appelée à statuer ¹ La Commission d'estimation en matière d'expropriation statue dans une composition de trois juges. L'autorité appelée à statuer se compose du président ou de la présidente, ou du vice-président ou de la vice-présidente, qui dirige les débats, et de deux juges spécialisés.	¹ La Commission d'estimation en matière d'expropriation statue dans une composition de trois juges. L'autorité appelée à statuer se compose du président ou de la présidente, ou du vice-président ou de la vice-présidente, qui dirige les débats, et de deux juges spécialisés. ^{1a} La Commission d'estimation en matière d'expropriation statue dans une composition de trois juges. Le président ou la présidente, ou le vice-président ou la vice-présidente, statue en qualité de juge unique lorsqu'une requête, une action ou un recours fait l'objet d'un retrait, devient sans objet ou est irrecevable.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² La composition de l'autorité appelée à statuer tient compte des intérêts régionaux dans une mesure appropriée.				
Art. 79 Autorité appelée à statuer ¹ La Commission des améliorations foncières statue dans une composition de trois juges. L'autorité appelée à statuer se compose du président ou de la présidente, ou du vice-président ou de la vice-présidente, qui dirige les débats, et de deux juges spécialisés.	¹ La Commission des améliorations foncières statue dans une composition de trois juges. L'autorité appelée à statuer se compose du président ou de la présidente, ou du vice-président ou de la vice-présidente, qui dirige les débats, et de deux juges spécialisés. ^{1a} La Commission des améliorations foncières statue dans une composition de trois juges. Le président ou la présidente, ou le vice-président ou la vice-présidente, statue en qualité de juge unique lorsqu'une opposition ou un recours fait l'objet d'un retrait, devient sans objet ou est irrecevable.			
Art. 81 Composition, direction et autorité appelée à statuer ¹ Il existe un tribunal régional dans chaque région judiciaire. Le Tribunal régional du Jura bernois-Seeland est doté d'une agence dans le Jura bernois. ² Le Conseil-exécutif désigne le siège de chaque tribunal régional.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
³ Le tribunal régional se compose de présidents ou présidentes de tribunal, de juges spécialisés ainsi que de juges non professionnels. ⁴ Ses jugements sont rendus par un ou une juge unique en matière civile, sauf dans les procédures relevant du droit du travail au sens de l'article 9 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)¹. Ils sont rendus par un ou une juge unique ou par une autorité collégiale en matière pénale. ⁵ Un président ou une présidente de tribunal dirige l'autorité appelée à statuer. ⁶ En matière pénale, le tribunal collégial statue dans une composition de trois ou de cinq juges, à savoir un président ou une présidente de tribunal et deux ou quatre juges non professionnels.	⁴ Ses jugements sont rendus par un ou une juge unique en matière civile, sauf dans les procédures relevant du droit du travail au sens de l'article 9 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)¹. Ils sont rendus par un ou une juge unique ou par une autorité collégiale en matière pénale.			
Art. 83				

¹⁾ RSB 271.1

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ La Cour suprême désigne des juges régionaux des mesures de contrainte ainsi que leurs suppléants et suppléantes parmi les présidents et présidentes de tribunal des régions du Jura bernois-Seeland, de l'Emmental-Haute-Argovie et de l'Oberland. ² Les juges régionaux des mesures de contrainte traitent les affaires de détention du ministère public de leur région et rendent les autres décisions qui leur incombent de par la loi. ³ S'il n'est possible d'atteindre ni les juges régionaux des mesures de contrainte ni leurs suppléants ou suppléantes, un autre président ou une autre présidente de tribunal de la région judiciaire concernée les remplace.	² Les juges régionaux des mesures de contrainte traitent les affaires <u>qui ont trait aux détentions et aux mesures de détention</u> substitution du ministère public de leur région et rendent les autres décisions qui leur incombent de par la loi.			
Art. 87 Entraide ¹ Les présidents et présidentes des autorités de conciliation sont tenus de prêter main-forte au tribunal régional en qualité de présidents ou de présidentes de tribunal, en premier lieu dans leur région, ou à une autre autorité régionale de conciliation.	Art. 87 <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² En cas de besoin, le ou la juge en chef et le directoire ou les juges en chef concernés se mettent d'accord. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, le directoire de la Cour suprême tranche.				
Art. 89 Composition ¹ Le Ministère public se compose a du procureur général ou de la procureure générale, b de deux procureurs généraux suppléants ou procureures générales suppléantes, c de procureurs ou procureures en chef, d de procureurs ou procureures, e d'un procureur ou d'une procureure des mineurs en chef, qui est simultanément responsable d'une agence régionale, f de procureurs ou procureures des mineurs. ² Les deux langues officielles doivent être représentées de manière appropriée.	e d'un procureur ou d'une procureure des mineurs en chef, qui est simultanément responsable d'une agence régionale,			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 90 Parquet général ¹ Le Parquet général se compose du procureur général ou de la procureure générale ainsi que des procureurs généraux suppléants ou procureures générales suppléantes. ² Le procureur général ou la procureure générale dirige le Ministère public. Il ou elle est responsable du professionnalisme et de l'efficacité de la poursuite pénale. ³ Il ou elle peut donner des instructions au sein du Ministère public. ⁴ Au surplus, le procureur général ou la procureure générale ainsi que ses suppléants et suppléantes assument les tâches que la loi leur attribue, en particulier devant les organes de la Cour suprême compétents pour connaître des recours et des appels. Ils peuvent déléguer leurs compétences dans un cas déterminé à un autre membre du Ministère public.				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Elle crée les conditions générales favorisant l'efficiencia de fonctionnement du Grand Conseil.				
Art. 4 ¹ Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil-exécutif, sur la gestion des tribunaux suprêmes, du Parquet général et de la Direction de la magistrature ainsi que sur l'administration et les autres organisations chargées de tâches publiques. ² La haute surveillance permet au Grand Conseil d'exercer un contrôle politique sur les activités du canton. ³ Elle porte sur tous les actes et les omissions des organes soumis à la haute surveillance. ⁴ Elle respecte le principe de la séparation des pouvoirs et ne confère notamment pas la compétence d'agir en lieu et place des organes soumis à la haute surveillance, d'annuler ni de modifier des décisions, ni d'exercer un contrôle matériel des décisions judiciaires.	¹ Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil-exécutif, sur la gestion des tribunaux suprêmes, du Parquet général et de la Direction <u>administrative</u> de la magistrature ainsi que sur l'administration et les autres organisations chargées de tâches publiques.			
Art. 40 Droit à l'information dans le domaine des autorités judiciaires et du Ministère public				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Le respect de l'indépendance des autorités judiciaires cantonales et du Ministère public doit faire l'objet d'une attention particulière. ² Les demandes d'information sont en principe adressées à la Direction de la magistrature. ³ Les commissions de surveillance peuvent traiter directement a avec le directoire des tribunaux supérieurs en ce qui les concerne; b avec le directoire des autres autorités judiciaires en ce qui les concerne, après en avoir informé les organes de surveillance; c avec le procureur général ou la procureure générale ainsi qu'avec le Ministère public après en avoir informé les organes de surveillance. ⁴ Au surplus, les articles 34 à 39 de la présente loi sont applicables par analogie.	² Les demandes d'information sont en principe adressées à la Direction <u>administrative</u> de la magistrature.			
Art. 44 Libération ¹ La libération du secret de fonction vis-à-vis des organes du Grand Conseil ressortit au Conseil-exécutif ou à la Direction de la magistrature.	¹ La libération du secret de fonction vis-à-vis des organes du Grand Conseil ressortit au Conseil-exécutif ou à la Direction <u>administrative</u> de la magistrature.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² La garantie du secret de fonction ne peut pas être opposée aux commissions de surveillance.				
Art. 48 Budget ¹ Le Grand Conseil arrête chaque année le budget qui sert à piloter les finances et les prestations à court terme. ² Il le traite au plus tard en novembre de l'année précédant l'exercice. ³ Le budget est soumis aux commissions chargées de le préavisier deux mois et demi et au Grand Conseil un mois au plus tard avant le début de la session. ⁴ Il est assimilé à un rapport. Son volet financier est assimilé à une proposition d'arrêté émanant du Conseil-exécutif ou de la Direction de la magistrature.	[DE: modifié] [DE: modifié] [DE: modifié] [DE: modifié] ⁴ Il est assimilé à un rapport. Son volet financier est assimilé à une proposition d'arrêté émanant du Conseil-exécutif ou de la Direction <u>administrative</u> de la magistrature.			
Art. 49 Plan intégré mission-financement ¹ Le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature soumettent chaque année au Grand Conseil le plan intégré mission-financement quadriennal, plan des investissements compris, qui sert à piloter les finances et les prestations à moyen terme.	¹ Le Conseil-exécutif et la Direction <u>administrative</u> de la magistrature soumettent chaque année au Grand Conseil le plan intégré mission-financement quadriennal, plan des investissements compris, qui sert à piloter les finances et les prestations à moyen terme.			

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Le plan intégré mission-financement donne une vue d'ensemble des prestations et des ressources financières. Il est conçu comme une planification évolutive, adaptée chaque année. ³ Il est soumis aux commissions chargées de le préviser et au Grand Conseil en même temps que le budget. ⁴ Il est soumis au Grand Conseil pour qu'il l'approuve. Les parties que le Grand Conseil n'a pas approuvées sont renvoyées assorties de charges au Conseil-exécutif qui les soumet de nouveau à son approbation dans un délai de quatre mois.	[DE: modifié]			
5.2 Rapports avec les tribunaux cantonaux suprêmes, le Parquet général et la Direction de la magistrature	5.2 Rapports avec les tribunaux cantonaux suprêmes, le Parquet général et la Direction <u>administrative</u> de la magistrature			
Art. 60 ¹ Les dispositions de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)¹⁾ sont applicables à titre supplétif aux rapports entre le Grand Conseil et les tribunaux cantonaux suprêmes, le Parquet général et la Direction de la magistrature.	¹ Les dispositions de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)¹⁾ sont applicables à titre supplétif aux rapports entre le Grand Conseil et les tribunaux cantonaux suprêmes, le Parquet général et la Direction <u>administrative</u> de la magistrature.			

¹⁾ RSB 161.1

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 61 ¹ Les membres du Grand Conseil, les commissions et les groupes peuvent déposer des initiatives et des interventions parlementaires, à savoir a des motions, b des motions financières, c des postulats, d des interpellations, e des questions. ² Les interventions parlementaires s'adressent a en règle générale au Conseil-exécutif; b au Bureau lorsqu'elles concernent une affaire interne du Grand Conseil;				

¹⁾ RSB 161.1

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
c à la Direction de la magistrature lorsqu'elles concernent la gestion ou la gestion financière des autorités judiciaires ou du Ministère public, la motion étant dans ce cas exclue, sauf la motion financière. ³ Les dispositions ci-après et le règlement du Grand Conseil sont applicables par analogie aux interventions adressées au Bureau et à la Direction de la magistrature.	c à la Direction <u>administrative</u> de la magistrature lorsqu'elles concernent la gestion ou la gestion financière des autorités judiciaires ou du Ministère public, la motion <u>seules les motions financières, les interpellations et les questions</u> étant dans ce cas exclue, sauf la motion financière <u>admissibles</u>. ³ Les dispositions ci-après et le règlement du Grand Conseil sont applicables par analogie aux interventions adressées au Bureau et à la Direction <u>administrative</u> de la magistrature.			
Art. 64 Motion financière ¹ La motion financière charge le Conseil-exécutif ou la Direction de la magistrature de prendre des mesures concernant le volet financier du prochain budget ou du prochain plan intégré mission-financement. ² Si le Grand Conseil adopte une motion financière concernant le plan intégré mission-financement, le Conseil-exécutif ou la Direction de la magistrature doivent, dans le plan intégré mission-financement suivant, rendre compte des modalités de mise en oeuvre de la motion. En cas de défaut de mise en oeuvre, ils doivent en exposer les motifs en détail.	¹ La motion financière charge le Conseil-exécutif ou la Direction <u>administrative</u> de la magistrature de prendre des mesures concernant le volet financier du prochain budget ou du prochain plan intégré mission-financement. ² Si le Grand Conseil adopte une motion financière concernant le plan intégré mission-financement, le Conseil-exécutif ou la Direction <u>administrative</u> de la magistrature doivent, dans le plan intégré mission-financement suivant, rendre compte des modalités de mise en oeuvre de la motion. En cas de défaut de mise en oeuvre, ils doivent en exposer les motifs en détail.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 65 Postulat ¹ Le postulat charge le Conseil-exécutif ou la Direction de la magistrature d'étudier si un acte législatif ou un arrêté doivent être élaborés, une mesure prise ou un rapport rédigé et de soumettre une proposition au Grand Conseil à ce sujet.	¹ Le postulat charge le Conseil-exécutif ou la Direction de la magistrature d'étudier si un acte législatif ou un arrêté doivent être élaborés, une mesure prise ou un rapport rédigé et de soumettre une proposition au Grand Conseil à ce sujet.			
Art. 66 Interpellation et question ¹ L'interpellation et la question demandent au Conseil-exécutif ou à la Direction de la magistrature de donner des renseignements sur toute affaire relative au canton. ² Les questions sont rédigées brièvement. Il y est répondu brièvement et rapidement.	¹ L'interpellation et la question demandent au Conseil-exécutif ou à la Direction <u>administrative</u> de la magistrature de donner des renseignements sur toute affaire relative au canton.			
Art. 73 Objets soumis à délibération ¹ Le Grand Conseil délibère les objets inscrits au programme de la session sur proposition des organes du Grand Conseil, du Conseil-exécutif ou de la Direction de la magistrature, en particulier les projets législatifs et les projets d'arrêté, les rapports, les interventions parlementaires, les propositions et les candidatures proposées pour les élections.	¹ Le Grand Conseil délibère les objets inscrits au programme de la session sur proposition des organes du Grand Conseil, du Conseil-exécutif ou de la Direction <u>administrative</u> de la magistrature, en particulier les projets législatifs et les projets d'arrêté, les rapports, les interventions parlementaires, les propositions et les candidatures proposées pour les élections.			

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 89 Compte spécial ¹ Le Grand Conseil dispose de ses propres ressources inscrites au budget cantonal pour accomplir ses tâches. ² Il tient un compte spécial.	[DE: modifié]			
Art. 100 Attributions, institution et organisation ¹ Si des événements d'une grande portée demandent à être clarifiés, le Grand Conseil peut instituer une commission d'enquête parlementaire (CEP) après avoir entendu le Conseil-exécutif, les tribunaux suprêmes, le Parquet général, la Direction de la magistrature ou les autres organisations chargées de tâches publiques. Il incombe principalement à la commission d'enquête de porter une appréciation politique. ² La commission d'enquête parlementaire est instituée par un arrêté du Grand Conseil. Celui-ci définit la taille, la composition, le mandat, le secrétariat, les moyens financiers et les modalités de dissolution de la commission d'enquête parlementaire. Le Grand Conseil en élit ensuite les membres et le président ou la présidente.	¹ Si des événements d'une grande portée demandent à être clarifiés, le Grand Conseil peut instituer une commission d'enquête parlementaire (CEP) après avoir entendu le Conseil-exécutif, les tribunaux suprêmes, le Parquet général, la Direction <u>administrative</u> de la magistrature ou les autres organisations chargées de tâches publiques. Il incombe principalement à la commission d'enquête de porter une appréciation politique.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
³ La commission d'enquête parlementaire établit les faits et réunit des moyens d'appréciation. Elle présente un rapport et une proposition au Grand Conseil.				
Art. 104 Droits du Conseil-exécutif, de la Direction de la magistrature et d'autres organisations chargées de tâches publiques ¹ Le Conseil-exécutif a également le droit d'assister à l'administration des preuves au sens de l'article 102, alinéa 2, lettres b à f et de poser des questions complémentaires, ainsi que de consulter les dossiers, expertises, rapports et procès-verbaux d'audition de la commission d'enquête. ² La commission d'enquête parlementaire peut restreindre ce droit ou le refuser si l'intérêt de l'enquête ou la protection des personnes concernées l'exigent. Dans ce cas, elle communique les principaux éléments au Conseil-exécutif oralement ou par écrit. ³ Le Conseil-exécutif peut s'exprimer sur les conclusions de l'enquête devant la commission d'enquête parlementaire, puis dans un rapport adressé au Grand Conseil. Si l'enquête concerne d'autres organisations chargées de tâches publiques, il peut préalablement inviter les organisations concernées à s'exprimer.	Art. 104 Droits du Conseil-exécutif, de la Direction <u>administrative</u> de la magistrature et d'autres organisations chargées de tâches publiques			

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
⁴ Le Conseil-exécutif charge l'un de ses membres de le représenter devant la commission d'enquête parlementaire. Celui-ci peut à son tour charger une autre personne d'exercer les droits conférés au Conseil-exécutif en vertu de l'alinéa 1. ⁵ Les présentes dispositions sont applicables par analogie à la Direction de la magistrature.	⁵ Les présentes dispositions sont applicables par analogie à la Direction <u>administrative</u> de la magistrature.			
	2. L'acte législatif 153.01 intitulé Loi sur le personnel du 16.09.2004 (LPers) (état au 01.05.2021) est modifié comme suit:			
Art. 7 Instruments de pilotage ¹ Le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature créent des instruments qui permettent de surveiller et de piloter le développement des frais de personnel et des postes, et les coordonnent entre eux.	¹ Le Conseil-exécutif et la Direction <u>administrative</u> de la magistrature créent des instruments qui permettent de surveiller et de piloter le développement des frais de personnel et des postes, et les coordonnent entre eux.			
Art. 7a Planification des postes et rapport sur les ressources humaines ¹ Un état des postes est tenu pour piloter et surveiller les effectifs et les charges de personnel dans les Directions et à la Chancellerie d'Etat.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Il est porté chaque année à la connaissance du Grand Conseil par le Conseil-exécutif, en même temps que le budget. ³ Dans le cadre du rapport annuel sur les ressources humaines, le service compétent de la Direction des finances publie des indicateurs statistiques détaillés sur le personnel jusqu'au niveau des offices et des classes de traitement.	[DE: modifié]			
Art. 8 Associations de personnel ¹ Le Conseil-exécutif ou les unités administratives par lui désignées ainsi que la Direction de la magistrature informent en temps utile les associations de personnel de toutes les questions importantes en matière de personnel, en particulier des projets de réorganisations globales et de suppressions de postes de grande ampleur. ² Le Conseil-exécutif ou sa délégation consulte les associations de personnel avant d'édicter, de modifier ou d'abroger des dispositions importantes sur les rapports de travail, et avant d'arrêter les mesures salariales annuelles.	¹ Le Conseil-exécutif ou les unités administratives par lui désignées ainsi que la Direction <u>administrative</u> de la magistrature informent en temps utile les associations de personnel de toutes les questions importantes en matière de personnel, en particulier des projets de réorganisations globales et de suppressions de postes de grande ampleur.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
³ Une délégation du Conseil-exécutif ou de la Direction de la magistrature entretient, en fonction des besoins, un dialogue avec les associations de personnel.	³ Une délégation du Conseil-exécutif ou de la Direction <u>administrative</u> de la magistrature entretient, en fonction des besoins, un dialogue avec les associations de personnel.			
Art. 18 Réglementation dérogatoire pour des cas particuliers ¹ Il est possible, dans des cas particuliers fondés, de conclure des contrats de travail dérogeant ponctuellement aux dispositions de la législation sur le personnel. ² Des dérogations sont notamment autorisées en ce qui concerne les délais et les motifs de résiliation, les conséquences de la résiliation, le calcul du traitement, la réglementation des activités accessoires, les vacances et les congés.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
³ A moins que le Conseil-exécutif ne soit, en qualité d'autorité d'engagement, compétent pour conclure le contrat de travail, la compétence en incombe aux Directions ou à la Chancellerie d'Etat ainsi qu'aux établissements dotés de la personnalité juridique soumis à la présente loi, d'entente avec le service compétent de la Direction des finances. Le contrat de travail est conclu d'entente avec la Direction de l'intérieur et de la justice lorsque la Direction des finances est concernée. ⁴ La Direction de la magistrature, la Cour suprême, le Tribunal administratif, les autres autorités de justice administrative indépendantes de l'administration et le Parquet général sont compétents pour conclure, dans leurs domaines respectifs, des contrats de travail dérogeant ponctuellement aux dispositions de la législation sur le personnel. Le service compétent de la Direction des finances prend position au préalable.	⁴ La Direction <u>administrative</u> de la magistrature, la Cour suprême, le Tribunal administratif, les autres autorités de justice administrative indépendantes de l'administration et le Parquet général sont compétents pour conclure, dans leurs domaines respectifs, des contrats de travail dérogeant ponctuellement aux dispositions de la législation sur le personnel. Le service compétent de la Direction des finances prend position au préalable.			
Art. 19 Autorité d'engagement				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Le Conseil-exécutif, la Direction de la magistrature, la Cour suprême, le Tribunal administratif, les autres autorités de justice administrative indépendantes de l'administration et le Parquet général ainsi que les établissements dotés de la personnalité juridique régis par la présente loi sont des autorités d'engagement. ² Le Conseil-exécutif peut déléguer sa compétence aux Directions et à la Chancellerie d'Etat. Celles-ci peuvent, par voie d'ordonnance, déléguer cette compétence aux unités administratives qui leur sont subordonnées. ^{2a} La Direction de la magistrature peut déléguer sa compétence à l'état-major des ressources. ³ La Cour suprême peut déléguer sa compétence aux autorités judiciaires de première instance. ⁴ Le Parquet général peut déléguer sa compétence aux procureurs et procureurs en chef ainsi qu'au procureur ou à la procureure des mineurs en chef.	¹ Le Conseil-exécutif, la Direction <u>administrative</u> de la magistrature, la Cour suprême, le Tribunal administratif, les autres autorités de justice administrative indépendantes de l'administration et le Parquet général ainsi que les établissements dotés de la personnalité juridique régis par la présente loi sont des autorités d'engagement. ^{2a} La Direction <u>administrative</u> de la magistrature peut déléguer sa compétence à l'état-major des ressources.			
Art. 27a Convention de départ				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ D'un commun accord, il peut être mis fin aux rapports de travail par une convention de départ. ² Des dérogations à la présente loi sont admises quant au délai de préavis (art. 25, al. 1) et à l'indemnité de départ (art. 32), le montant de celle-ci ne devant par ailleurs pas excéder le maximum prévu par la loi. Des contributions peuvent en outre être octroyées au coût d'une aide extérieure à la réorientation professionnelle. ³ A moins que le Conseil-exécutif ne soit, en qualité d'autorité d'engagement, compétent pour conclure la convention de départ, la compétence en incombe aux Directions ou à la Chancellerie d'Etat ainsi que, pour leurs domaines respectifs, aux établissements dotés de la personnalité juridique soumis à la présente loi, d'entente avec le service compétent de la Direction des finances. La convention de départ est conclue d'entente avec la Direction de l'intérieur et de la justice lorsque la Direction des finances est concernée.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
⁴ La Direction de la magistrature, la Cour suprême, le Tribunal administratif, les autres autorités de justice administrative indépendantes de l'administration et le Parquet général sont compétents pour conclure les conventions de départ dans leurs domaines respectifs. Le service compétent de la Direction des finances prend position au préalable.	⁴ La Direction <u>administrative</u> de la magistrature, la Cour suprême, le Tribunal administratif, les autres autorités de justice administrative indépendantes de l'administration et le Parquet général sont compétents pour conclure les conventions de départ dans leurs domaines respectifs. Le service compétent de la Direction des finances prend position au préalable.			
Art. 35 Détermination de la faute en matière de prévoyance ¹ Si l'autorité d'engagement résilie les rapports de travail, elle détermine si le licenciement est fautif ou non au sens des conditions fixées pour bénéficier de prestations de prévoyance spéciales ou de l'indemnité de départ. Cette détermination lie l'institution de prévoyance, sous réserve de la décision de l'instance juridictionnelle compétente en vertu de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² La détermination de la faute incombe à la Direction concernée ou la Chancellerie d'Etat d'entente avec la Direction des finances lorsque l'autorité d'engagement est la Direction elle-même ou l'une des unités administratives qui lui sont subordonnées. La détermination de la faute intervient d'entente avec la Direction de l'intérieur et de la justice lorsque la Direction des finances est concernée. ³ La détermination de la faute incombe au Conseil-exécutif lorsqu'il est lui-même l'autorité d'engagement. L'autorité compétente conformément à l'alinéa 2 peut déférer la détermination de la faute au Conseil-exécutif si la faute prête à contestation à l'intérieur de l'administration.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
⁴ Les établissements dotés de la personnalité juridique soumis à la présente loi qui ont le statut d'autorité d'engagement au sens de l'article 19 déterminent la faute d'entente avec la Direction des finances. La Direction de la magistrature, la Cour suprême, le Tribunal administratif, les autres autorités de justice administrative indépendantes de l'administration et le Parquet général, dans la mesure où ils sont l'autorité d'engagement au sens de l'article 19, sollicitent une prise de position du service compétent de la Direction des finances avant la détermination de la faute en matière de prévoyance.	⁴ Les établissements dotés de la personnalité juridique soumis à la présente loi qui ont le statut d'autorité d'engagement au sens de l'article 19 déterminent la faute d'entente avec la Direction des finances. La Direction <u>administrative</u> de la magistrature, la Cour suprême, le Tribunal administratif, les autres autorités de justice administrative indépendantes de l'administration et le Parquet général, dans la mesure où ils sont l'autorité d'engagement au sens de l'article 19, sollicitent une prise de position du service compétent de la Direction des finances avant la détermination de la faute en matière de prévoyance.			
Art. 52 Exercice d'une charge publique ¹ Les agents et les agentes ont le droit d'exercer une charge publique pour autant qu'elle soit compatible avec leur fonction.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Selon l'importance de la charge publique, l'agent ou l'agente peut lui consacrer au maximum 15 jours de travail par an sans réduction de traitement ni contribution. Si l'exercice de la charge exige une absence supérieure, le Conseil-exécutif ou la Direction de la magistrature sont habilités à statuer de cas en cas. Ils peuvent dans ce cas fixer une réduction appropriée du traitement ou une obligation de verser une contribution sur l'indemnité perçue pour l'exercice de la charge publique. ³ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.	² Selon l'importance de la charge publique, l'agent ou l'agente peut lui consacrer au maximum 15 jours de travail par an sans réduction de traitement ni contribution. Si l'exercice de la charge exige une absence supérieure, le Conseil-exécutif ou la Direction <u>administrative</u> de la magistrature sont habilités à statuer de cas en cas. Ils peuvent dans ce cas fixer une réduction appropriée du traitement ou une obligation de verser une contribution sur l'indemnité perçue pour l'exercice de la charge publique.			
Art. 75 Financement de la progression des traitements ¹ Le Conseil-exécutif fixe chaque année la part de la masse salariale qui peut être affectée à la progression générale et la progression individuelle des traitements. ² La part affectée à la progression individuelle des traitements est fixée de sorte que les objectifs du système salarial puissent être atteints.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
³ En cas de situation financière exceptionnelle, cette part peut être réduite. Les moyens correspondant au minimum à la progression salariale pouvant être financée dans le cadre de la masse salariale inscrite au budget approuvé sont toutefois garantis. ⁴ Le Conseil-exécutif peut en outre réserver des moyens dans le but de combler des retards salariaux. ⁵ Il rend périodiquement compte au Grand Conseil de la façon dont elle a été utilisée pour la progression individuelle et la progression générale des traitements.	[DE: modifié]			
Art. 81 Autorités de justice ¹ Les membres de la Cour suprême et du Tribunal administratif, le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente de la Commission des recours en matière fiscale ainsi que le procureur général ou la procureure générale sont placés dans la classe de traitement la plus élevée. ² Les membres de la Direction de la magistrature touchent un supplément annuel de 4000 francs. Le Conseil-exécutif peut adapter ce montant en fonction du renchérissement.	² Les membres de la Direction <u>administrative</u> de la magistrature touchent un supplément annuel de 4000 francs. Le Conseil-exécutif peut adapter ce montant en fonction du renchérissement.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 104 Procédure 1. en cas de prétentions contre le canton ¹ La Direction chargée du domaine dont relèvent les faits motivant les prétentions statue par voie de décision sur les prétentions contestées qui sont dirigées contre le canton et concernent des dommages-intérêts ou une indemnité à titre de réparation morale. ² La demande de dommages-intérêts ou d'indemnité à titre de réparation morale dûment motivée doit être adressée par écrit et en double exemplaire à la Direction compétente. ³ Au surplus, la procédure et les voies de droit sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾.	^{1a} Si le dommage a été occasionné par un collaborateur ou une collaboratrice des autorités judiciaires ou du Ministère public, le directoire de la Cour suprême ou du Tribunal administratif, ou le Parquet général, statue sur les prétentions contestées. S'il l'a été par un collaborateur ou une collaboratrice de l'état-major des ressources, la Direction administrative de la magistrature statue. ² La demande de dommages-intérêts ou d'indemnité à titre de réparation morale dûment motivée doit être adressée par écrit et en double exemplaire à la Direction l'autorité compétente.			

¹⁾ RSB 155.21

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 107 Décision ¹ Sous réserve de prescriptions contraires de la présente loi ou de la législation spéciale, l'employeur rend une décision en cas de litiges découlant des rapports de travail et sur lesquels les parties ne parviennent pas à trouver un accord. ² A moins que la présente loi n'en dispose autrement, l'autorité de l'employeur habilitée à prononcer la décision est a le service compétent de la Direction des finances lorsque le litige porte sur des prétentions salariales; b le service compétent de la Direction des finances ou la Direction de la magistrature lorsque le litige porte sur des prétentions récursoires en vertu de l'article 102 ou des prétentions en responsabilité en vertu de l'article 103; c l'autorité d'engagement, le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice ou l'unité administrative qui est partie au contrat pour le canton dans les autres cas de litiges, y compris les litiges portant sur la progression du traitement conformément à l'article 72.	b le service compétent de la Direction des finances ou la Direction <u>administrative</u> de la magistrature lorsque le litige porte sur des prétentions récursoires en vertu de l'article 102 ou des prétentions en responsabilité en vertu de l'article 103;			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
³ La procédure est gratuite.				
	3. L'acte législatif 168.11 intitulé Loi sur les avocats et les avocates du 28.03.2006 (LA) (état au 01.06.2013) est modifié comme suit:			
Art. 42 Rémunération ¹ Le canton verse aux avocats et aux avocates commis d'office une rémunération équitable calculée en fonction du temps requis et n'excédant pas les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41). La détermination du temps requis tient compte de l'importance et de la complexité du litige. Les débours et la taxe sur la valeur ajoutée sont remboursés en sus. ² Dans les affaires civiles et les cas d'action de droit administratif pour lesquels la valeur litigieuse est déterminée, de même que s'il y a lieu de sauvegarder des intérêts patrimoniaux importants, la rémunération peut être majorée d'un tiers au plus.	¹ Le canton verse aux avocats et aux avocates commis d'office <u>ou appelés à assister à une première audition (art. 159 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [Code de procédure pénale, CPP]¹⁾</u> une rémunération équitable calculée en fonction du temps requis et n'excédant pas les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41). La détermination du temps requis tient compte de l'importance et de la complexité du litige. Les débours et la taxe sur la valeur ajoutée sont remboursés en sus.			

¹⁾ RS [312.0](#)

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
³ Les mêmes règles s'appliquent à la rémunération des démarches entreprises pour obtenir l'assistance judiciaire. ⁴ Le Conseil-exécutif fixe le montant horaire par voie d'ordonnance. Ce montant est de 190 francs au moins et de 260 francs au plus. ⁵ La rémunération est fixée dans un jugement ou une décision. ⁶ Les communes rémunèrent selon les mêmes principes les avocats et les avocates commis d'office dans les procédures engagées devant leurs propres autorités.¹⁾				
	4. L'acte législatif 271.1 intitulé Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11.06.2009 (LiCPM) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
	3.1a Procureurs-assistants et procureures-assistantes			
	Art. 32b			

¹⁾ Ancien alinéa 2

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	¹ Les procureurs-assistants et procureures-assistantes assument toutes les tâches et compétences que le CPP attribue aux procureurs et procureures, à l'exception a des ordonnances de non-entrée en matière, b de l'ouverture de l'instruction, c de la demande de mise en détention provisoire ou de mise en détention pour des motifs de sûreté, ou encore de prolongation de la détention, d de la prescription de mesures de contrainte, e de la suspension et du classement de la procédure, f de la mise en accusation et de la soutenance de l'accusation, g des actions en annulation du mariage ou du partenariat enregistré.			
Art. 34 Auditions (art. 142 CPP) ¹ Les procureurs et procureures procèdent aux auditions incombant au Ministère public.	¹ Les procureurs et procureures <u>ainsi que les procureurs-assistants et les procureures-assistantes</u> procèdent aux auditions incombant au Ministère public.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Si des collaborateurs ou des collaboratrices spécialisés ont rendu des ordonnances pénales (art. 59, al. 2), ils peuvent procéder à une audition des personnes prévenues qui ont formé opposition afin de clarifier leurs motifs. Ils sont habilités à tenir le procès-verbal.				
Art. 38 Décisions des tribunaux des mesures de contrainte ordonnant, autorisant ou prolongeant des mesures 1. Décisions de mise en détention ¹ Les décisions de mise en détention sont rendues a par le Tribunal cantonal des mesures de contrainte lors de demandes des ministères publics cantonaux et du Ministère public régional de Berne-Mittelland, de demandes dirigées contre des mesures ordonnées par ces ministères publics ou de demandes émanant du Tribunal pénal économique et du Tribunal régional de Berne-Mittelland;	¹ Les décisions tribunaux régionaux des mesures de mise en détention sont rendues Les décisions tribunaux régionaux des mesures de contrainte rendent, à la demande des ministères publics régionaux du Jura bernois-Seeland, de l'Emmental-Haute-Argovie et de l'Oberland ou des tribunaux des régions éponymes, les décisions ordonnant a <i>Abrogé(e)</i>.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
b par les tribunaux régionaux des mesures de contrainte lors de demandes des ministères publics régionaux du Jura bernois-Seeland, de l'Emmental-Haute-Argovie et de l'Oberland, de demandes dirigées contre des mesures ordonnées par ces ministères publics ou de demandes émanant des tribunaux des régions éponymes.	b <i>Abrogé(e)</i> .			
	c la détention provisoire (al. 2, lit. b),			
	d la détention pour des motifs de sûreté (al. 2, lit. e),	d la détention pour des motifs de sûreté <u>lorsqu'il n'y a pas eu de détention provisoire préalable</u> (al. 2, lit. e),		d la détention pour des motifs de sûreté (al. 2, lit. e) <u>lorsqu'il n'y a pas eu de détention provisoire préalable</u> ,
	e des mesures de substitution (al. 2, lit. h),	e des mesures de substitution <u>lorsqu'il n'y a pas eu de détention provisoire préalable</u> (al. 2, lit. h),		e des mesures de substitution (al. 2, lit. h) <u>lorsqu'il n'y a pas eu de détention provisoire préalable</u> ,
	f la mise en détention pendant la procédure distincte concernant le cautionnement préventif (al. 2, lit. k),			
	g la mise en détention pour des motifs de sécurité relevant du droit de l'exécution des peines et mesures, afin de garantir l'exécution d'une réintégration ou d'une décision judiciaire ultérieure indépendante (al. 2, lit. m).			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	^{1a} Le Tribunal cantonal des mesures de contrainte est compétent pour a rendre toutes les décisions de mise en détention à la demande des ministères publics cantonaux, du Ministère public régional de Berne-Mittelland ou du Tribunal pénal économique; b réexaminer sur demande toutes les ordonnances émanant des ministères publics cantonaux et régionaux; c rendre toutes les décisions de mise en détention au sens de l'alinéa 2 qui ne ressortissent pas, selon l'alinéa 1, aux tribunaux régionaux des mesures de contrainte sur demande des ministères publics régionaux du Jura bernois-Seeland, de l'Emmental-Haute-Argovie et de l'Oberland ou des tribunaux des régions éponymes.			
² Sont réputées décisions de mise en détention les décisions concernant a l'hospitalisation en vue de l'établissement d'une expertise médicale (art. 186, al. 2 CPP), b la détention provisoire (art. 226 CPP), c la prolongation de la détention provisoire (art. 227 CPP),				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
d les demandes de libération de la détention provisoire (art. 228 CPP), e la détention pour des motifs de sûreté (art. 229 CPP), f les demandes de libération de la détention pour des motifs de sûreté (art. 230 CPP), g la limitation des relations entre la personne prévenue en détention et son défenseur ou sa défenseuse (art. 235, al. 4 CPP), h des mesures de substitution (art. 237 CPP) ainsi que les congés pendant la procédure préliminaire et la procédure des débats de première instance, i le cautionnement préventif (art. 373, al. 1 CPP), k la mise en détention pendant la procédure distincte concernant le cautionnement préventif (art. 373, al. 5 CPP), l la poursuite de la détention imposée pour garantir l'exécution d'une ordonnance pénale (art. 440, al. 2, lit. b CPP),	[DE: modifié]			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
m la mise en détention pour des motifs de sécurité relevant du droit de l'exécution des peines et mesures, afin de garantir l'exécution d'une réintégration ou d'une décision judiciaire ultérieure indépendante (art. 28 de la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire [LEJ] ¹⁾).				
Art. 39 2. Décisions concernant la levée des scellés ¹ L'article 38, alinéa 1 s'applique par analogie à la compétence de traiter les demandes de levée des scellés apposés sur des documents, enregistrements ou autres objets (art. 248, al. 3, lit. a CPP).	¹ L'article 38, alinéa 1 s'applique par analogie à la compétence <u>Le Tribunal cantonal des mesures de traiter contrainte statue sur</u> les demandes de levée des scellés apposés sur des documents, enregistrements ou autres objets (art. 248, al. 3, lit. a CPP).			
Art. 46a Analyse de l'ADN				

¹⁾ RSB [341.1](#)

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ En cas de procédure pénale non régie par le code de procédure pénale, la compétence d'ordonner le prélèvement d'échantillons et leur analyse se fonde sur l'article 7 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (loi sur les profils d'ADN)¹. L'autorité d'instruction pénale au sens de l'article 7, alinéas 1 et 2 de la loi sur les profils d'ADN est le Ministère public. L'autorité judiciaire au sens de l'article 7, alinéa 3 de la loi sur les profils d'ADN est le Tribunal cantonal des mesures de contrainte. ² Le prélèvement d'échantillons et leur analyse à des fins d'identification en dehors d'une procédure pénale (art. 6 de la loi sur les profils d'ADN) peuvent également être ordonnés par la police. ³ Le service compétent de la Direction de la magistrature est le service central cantonal chargé d'avertir les autorités fédérales responsables lorsque les conditions légales sont remplies pour l'effacement de profils au sens des articles 16 à 19 de la loi sur les profils d'ADN.				

¹) RS 363

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
⁴ L'autorité qui a traité l'affaire en dernier lieu avertit sans délai le service central cantonal lorsque les conditions légales sont remplies pour l'effacement de profils et requiert s'il y a lieu l'approbation de l'autorité judiciaire compétente conformément à l'article 17 de la loi sur les profils d'ADN.				
Art. 46b Effacement de données signalétiques biométriques de la Confédération ¹ Le service compétent de la Direction de la magistrature est le service central cantonal chargé d'avertir l'autorité fédérale responsable lorsque les conditions légales sont remplies pour l'effacement de données signalétiques biométriques selon les articles 17 à 21 de l'ordonnance fédérale du 6 décembre 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques¹⁾. ² L'autorité qui a traité l'affaire en dernier lieu avertit sans délai le service central cantonal lorsque les conditions légales sont remplies pour l'effacement de données et requiert s'il y a lieu l'approbation de l'autorité judiciaire compétente conformément à l'article 19 de l'ordonnance mentionnée à l'alinéa 1.	¹ Le service compétent de la Direction <u>administrative</u> de la magistrature est le service central cantonal chargé d'avertir l'autorité fédérale responsable lorsque les conditions légales sont remplies pour l'effacement de données signalétiques biométriques selon les articles 17 à 21 de l'ordonnance fédérale du 6 décembre 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques²⁾.			

¹⁾ RS [361.3](#)

²⁾ RS [361.3](#)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 59 Procédure de l'ordonnance pénale Compétence ¹ Les procureurs et procureures rendent les ordonnances pénales. ² Des collaborateurs et collaboratrices spécialisés expérimentés du Ministère public peuvent, sous la responsabilité d'un procureur ou d'une procureure et sur la base de leur cahier des charges personnel, rendre des ordonnances pénales sanctionnant des contraventions pour autant que le montant de l'amende infligée découle d'une liste légale d'amendes ou de directives édictées au niveau cantonal et approuvées par le Parquet général.	¹ Les procureurs et procureures <u>ainsi que les procureurs-assistants et les procureures-assistantes</u> rendent les ordonnances pénales.			
	4.1a Procureurs-assistants et procureures-assistantes des mineurs			
	Art. 84a ¹ Les procureurs-assistants et procureures-assistantes des mineurs assument toutes les tâches et compétences que la PPMIn et le CPP attribuent aux procureurs et procureures des mineurs, à l'exception			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a des ordonnances de non-entrée en matière, b de l'ouverture de l'instruction, c de la demande de mise en détention provisoire ou de mise en détention pour des motifs de sûreté, ou encore de prolongation de la détention, d de la prescription de mesures de contrainte, e de la suspension et du classement de la procédure, f de la mise en accusation et de la soutenance de l'accusation, g des actions en annulation du mariage ou du partenariat enregistré, h des actions alimentaires, i des décisions ordonnant ou levant une mesure de protection à titre provisionnel, un traitement ambulatoire ou un placement.			
Art. 93 Détermination du montant de la participation aux frais d'exécution				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Le Ministère public des mineurs examine la situation financière des personnes ayant une obligation d'entretien dans chaque cas d'exécution de mesure. Ces personnes sont tenues de coopérer de manière appropriée. ² Le procureur ou la procureure des mineurs passe une convention d'entretien avec les personnes ayant une obligation d'entretien. Les montants de la participation aux frais d'exécution qui doivent y être fixés sont en principe déterminés par analogie avec les principes de calcul de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)¹⁾ et de son ordonnance d'application. La convention d'entretien est soumise pour approbation au procureur ou à la procureure des mineurs en chef. ³ ... ⁴ Le Ministère public des mineurs intente une action alimentaire devant le tribunal civil compétent au cas où aucune convention n'est conclue ou si l'approbation en est refusée.	² Le procureur ou <u>procureur-assistant ou la procureure ou procureure-assistante</u> des mineurs passe une convention d'entretien avec les personnes ayant une obligation d'entretien. Les montants de la participation aux frais d'exécution qui doivent y être fixés sont en principe déterminés par analogie avec les principes de calcul de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)²⁾ et de son ordonnance d'application. La convention d'entretien est soumise pour approbation au procureur ou à la procureure des mineurs en chef.			

¹⁾ RSB [213.319](#)

²⁾ RSB [213.319](#)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	5. L'acte législatif 620.0 intitulé Loi sur le pilotage des finances et des prestations du 26.03.2002 (LFP) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:			
Art. 36a Autorités judiciaires et Ministère public ¹ Les autorités judiciaires et le Ministère public tiennent un compte spécial conformément à l'article 36. ² En dérogation à l'article 36, alinéa 2, la Direction de la magistrature fixe dans un règlement la manière dont les comptes doivent être tenus. L'intégration matérielle et technique dans la gestion financière et la comptabilité du canton ainsi que dans les processus cantonaux doit être garantie.	² En dérogation à l'article 36, alinéa 2, la Direction <u>administrative</u> de la magistrature fixe dans un règlement la manière dont les comptes doivent être tenus. L'intégration matérielle et technique dans la gestion financière et la comptabilité du canton ainsi que dans les processus cantonaux doit être garantie.			
Art. 48 Dépenses nouvelles et dépenses liées ¹ Une dépense est considérée comme nouvelle a lorsque, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent dispose d'une liberté d'action ou b lorsqu'une loi qualifie la dépense de nouvelle.				

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Une dépense est liée si elle n'est pas considérée comme nouvelle au sens de l'alinéa 1. ³ Les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif, accompagnées des rapports, sont portées à la connaissance de la Commission des finances si elles concernent des dépenses liées qui, si elles étaient nouvelles, ressortiraient au Grand Conseil. Le rapport motive en détail le caractère lié des dépenses. ⁴ Les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif doivent en outre être publiées dans la Feuille officielle lorsqu'il s'agit de dépenses liées qui relèveraient de la votation facultative si elles étaient nouvelles.	³ Les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif <u>ou de la Direction administrative de la magistrature</u>, accompagnées des rapports, sont <u>respectivement</u> portées à la connaissance de la Commission des finances <u>ou de la Commission de justice</u> si elles concernent des dépenses liées qui, si elles étaient nouvelles, ressortiraient au Grand Conseil. Le rapport motive en détail le caractère lié des dépenses. ⁴ Les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif <u>ou de la Direction administrative de la magistrature</u> doivent en outre être publiées dans la Feuille officielle lorsqu'il s'agit de dépenses liées qui relèveraient de la votation facultative si elles étaient nouvelles.			
Art. 56 Report de crédit ¹ Le Conseil-exécutif peut reporter une seule fois les crédits budgétaires non utilisés de la comptabilité d'exploitation sur l'exercice suivant à condition qu'il s'agisse d'un retard inhérent au projet et que le report porte sur un tiers au maximum des coûts totaux du projet.	¹ Le Conseil-exécutif peut <u>ou la Direction administrative de la magistrature peuvent</u> reporter une seule fois les crédits budgétaires non utilisés de la comptabilité d'exploitation sur l'exercice suivant à condition qu'il s'agisse d'un retard inhérent au projet et que le report porte sur un tiers au maximum des coûts totaux du projet.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Le solde du crédit budgétaire non utilisé est reporté. ³ En même temps qu'il procède au report de crédit dans le compte d'exploitation, le Conseil-exécutif corrige en conséquence les postes correspondants du compte de résultats, du compte des investissements et des subventions cantonales. ⁴ Les reports de crédit sont portés à la connaissance du Grand Conseil dans le cadre du rapport de gestion.	³ En même temps qu'il procède <u>procédant</u> au report de crédit dans le compte d'exploitation, le Conseil-exécutif corrige <u>ou la Direction administrative de la magistrature corrige</u> en conséquence les postes correspondants du compte de résultats, du compte des investissements et des subventions cantonales.			
	6. L'acte législatif 622.1 intitulé Loi cantonale sur le Contrôle des finances du 01.12.1999 (LCCF) (état au 01.07.2021) est modifié comme suit:			
Art. 16a Mandats de contrôle extraordinaire ¹ Les mandats de contrôle extraordinaire sont menés par le Contrôle des finances ou par des tiers. ² Les mandats de contrôle extraordinaire sont menés				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a sur ordre de la Commission des finances, de la Commission de gestion, de la Commission de justice, du Conseil-exécutif ou de la Direction de la magistrature, b sur demande d'une Direction, de la Chancellerie d'Etat, des tribunaux suprêmes ou du Parquet général. ³ La Commission des finances, la Commission de gestion, la Commission de justice, le Conseil-exécutif ou la Direction de la magistrature sont compétents pour attribuer des mandats de contrôle extraordinaire à des tiers. Ces derniers seront aussi liés par contrat à la Constitution et à la loi, notamment à l'obligation de garder le secret sur les informations obtenues et les conclusions dégagées.	a sur ordre de la Commission des finances, de la Commission de gestion, de la Commission de justice, du Conseil-exécutif ou de la Direction <u>administrative</u> de la magistrature, ³ La Commission des finances, la Commission de gestion, la Commission de justice, le Conseil-exécutif ou la Direction <u>administrative</u> de la magistrature sont compétents pour attribuer des mandats de contrôle extraordinaire à des tiers. Ces derniers seront aussi liés par contrat à la Constitution et à la loi, notamment à l'obligation de garder le secret sur les informations obtenues et les conclusions dégagées.			
Art. 17 Activités de conseil ¹ La Commission des finances, la Commission de gestion, la Commission de justice, le Conseil-exécutif, la Direction de la magistrature, les Directions, la Chancellerie d'Etat, les tribunaux suprêmes et le Parquet général peuvent demander au Contrôle des finances des conseils techniques.	¹ La Commission des finances, la Commission de gestion, la Commission de justice, le Conseil-exécutif, la Direction <u>administrative</u> de la magistrature, les Directions, la Chancellerie d'Etat, les tribunaux suprêmes et le Parquet général peuvent demander au Contrôle des finances des conseils techniques.			
Art. 21 Relations avec le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature	Art. 21 Relations avec le Conseil-exécutif et la Direction <u>administrative</u> de la magistrature			

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Le Contrôle des finances traite directement avec le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature. ² Le chef ou la cheffe du Contrôle des finances rencontre régulièrement le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature pour un entretien.	¹ Le Contrôle des finances traite directement avec le Conseil-exécutif et la Direction <u>administrative</u> de la magistrature. ² Le chef ou la cheffe du Contrôle des finances rencontre régulièrement le Conseil-exécutif et la Direction <u>administrative</u> de la magistrature pour un entretien.			
Art. 24 ¹ Le Contrôle des finances communique par écrit les résultats de ses révisions aux services qu'il a examinés et à la Direction concernée, à la Chancellerie d'Etat, aux tribunaux supérieurs, au Parquet général ou à l'établissement cantonal concerné. ² Lorsque la révision concerne une organisation ou une personne externes à l'administration cantonale, les résultats sont aussi communiqués à l'office compétent. ³ Le Contrôle des finances communique les résultats de la révision des comptes annuels à la Commission des finances, à la Commission de gestion, au Conseil-exécutif, aux Directions et à la Chancellerie d'Etat. La Commission de justice et la Direction de la magistrature sont informées des résultats les concernant.	³ Le Contrôle des finances communique les résultats de la révision des comptes annuels à la Commission des finances, à la Commission de gestion, au Conseil-exécutif, aux Directions et à la Chancellerie d'Etat. La Commission de justice et la Direction <u>administrative</u> de la magistrature sont informées des résultats les concernant.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
⁴ Le Contrôle des finances communique les résultats de la révision des comptes annuels des établissements cantonaux aux établissements concernés, à la Commission des finances, à la Commission de gestion, au Conseil-exécutif et à la Direction compétente. ⁵ Il communique les résultats des mandats de contrôle spécial selon l'article 16, lettre a aux services concernés et à la Direction compétente. ⁶ Il communique les résultats des mandats de contrôle extraordinaire aux mandants ou aux mandantes et à la Direction compétente, à la Chancellerie d'Etat ou à la Direction de la magistrature, ainsi qu'au service concerné. ⁷ Lors de son rapport trimestriel, il communique les résultats importants des contrôles à la Commission des finances, à la Commission de gestion et au Conseil-exécutif. La Commission de justice et la Direction de la magistrature sont informées des résultats importants les concernant.	⁶ Il communique les résultats des mandats de contrôle extraordinaire aux mandants ou aux mandantes et à la Direction compétente, à la Chancellerie d'Etat ou à la Direction <u>administrative</u> de la magistrature, ainsi qu'au service concerné. ⁷ Lors de son rapport trimestriel, il communique les résultats importants des contrôles à la Commission des finances, à la Commission de gestion et au Conseil-exécutif. La Commission de justice et la Direction <u>administrative</u> de la magistrature sont informées des résultats importants les concernant.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
⁸ En cas de soupçon d'actes punissables, le Contrôle des finances informe la Direction compétente, la Chancellerie d'Etat ou la Direction de la magistrature. Si la Direction compétente, la Chancellerie d'Etat ou la Direction de la magistrature n'agit pas dans un délai raisonnable, le Contrôle des finances peut s'adresser directement à l'autorité judiciaire compétente en matière de poursuite pénale. Il en informe le Conseil-exécutif, la Commission des finances et la Commission de justice, dans la mesure où cette dernière est concernée.	⁸ En cas de soupçon d'actes punissables, le Contrôle des finances informe la Direction compétente, la Chancellerie d'Etat ou la Direction <u>administrative</u> de la magistrature. Si la Direction compétente, la Chancellerie d'Etat ou la Direction <u>administrative</u> de la magistrature n'agit pas dans un délai raisonnable, le Contrôle des finances peut s'adresser directement à l'autorité judiciaire compétente en matière de poursuite pénale. Il en informe le Conseil-exécutif, la Commission des finances et la Commission de justice, dans la mesure où cette dernière est concernée.			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le XXX.	La présente modification entre en vigueur <u>en même temps que la modification de la Constitution cantonale du X juin 2022 (dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire).</u>		
	Berne, le 16 septembre 2021 Au nom du Grand Conseil, le président: Gullotti le secrétaire général: Trees	Berne, le 6 avril 2022 Au nom de la commission, le président: Gnägi		Berne, le 11 mai 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
				le chancelier: Auer

ID 1568

 = renvoyé en commission à la première lecture